

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### Mairie de Boisemont

#### ARRETE PERMANENT 2026/56

#### PORTANT INTERDICTION DE L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Boisemont,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

**Vu** l'article R610-5 du code pénal ;

**Vu** le code de la consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15 ;

**Considérant** que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Boisemont,

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au code de la consommation,

**Considérant** la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité des habitants,

**Considérant** qu'il appartient au maire de régler l'activité du démarchage commercial sur la commune de Boisemont, dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à l'ordre public,

#### ARRETE

**Article 1 :** Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune de Boisemont, sauf autorisation expresse de la commune, tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche.

**Article 2 :** Seuls sont autorisés à procéder à des opérations de démarchage sur le territoire communal :

- les collectes inscrites au calendrier annuel des appels à la générosité publique émanant d'associations reconnues,
- la vente de calendriers réalisée par certains services publics (notamment les sapeurs-pompiers, les agents de collecte des déchets et les facteurs),
- les candidats dans le cadre des campagnes électorales, ainsi que les services dûment mandatés par un organisme public (par exemple, les services de l'Agglomération de Cergy-Pontoise dans le cadre de la campagne relative aux composteurs).

**Article 3 :** Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, une autorisation exceptionnelle de démarchage peut être accordée par le Maire. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, sur demande préalable écrite précisant notamment l'identité du demandeur, la nature de l'activité envisagée, les modalités d'intervention ainsi que les dates et lieux concernés.

Elle peut être assortie de prescriptions particulières destinées à garantir le respect de la tranquillité publique, de la sécurité et de l'ordre public.

**Article 4 :** Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques déloyales ou agressives sont invités à prendre contact avec la Police Nationale de Jouy-le-Moutier,

**Article 5 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de contravention de 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article R610-5 du code pénal,

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature, sera publié et affiché conformément aux règles en vigueur et sera transmis au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

**Article 8 :** Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 17 avril 2026

Le Maire

Stéphanie CHORIN

